CK1 FORMATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la formation professionnelle continue. Il a vocation à fixer les règles applicables à l'ensemble des personnes participant à une action de formation organisée par CK1.FORMATIONS, quels que soient leur statut, le mode de financement de la formation ou la modalité pédagogique mise en œuvre, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou selon un dispositif hybride.

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, de discipline générale, de sanctions disciplinaires ainsi que les garanties procédurales applicables en cas de manquement et, le cas échéant, les modalités de représentation des stagiaires.

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive et demeure applicable pendant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 01 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les actions de formation organisées par CK1.FORMATIONS, qu'elles se déroulent dans les locaux de l'organisme de formation, dans des locaux mis à disposition par un tiers ou à distance au moyen d'outils numériques.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement. Les autres dispositions du présent règlement intérieur demeurent applicables pour les matières relevant de l'organisme de formation.

ARTICLE 02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Chaque participant est tenu de respecter l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité applicables sur le lieu de formation ou communiquées par l'organisme de formation.

Les consignes relatives à la sécurité incendie, aux procédures d'évacuation et aux conduites à tenir en cas d'urgence sont communiquées en début de formation et, le cas échéant, affichées dans les locaux.

Tout accident, incident, malaise ou situation présentant un risque pour les personnes ou les biens doit être signalé sans délai soit au formateur en charge de la session, soit à l'Organisme de formation, joignable à l'adresse contact@ck1formations.fr et au 0785582779, soit directement via la messagerie sécurisée de l'extranet QUALIBOX stagiaire.

Il est interdit de se présenter ou de demeurer en formation en état d'ébriété ou sous l'influence de substances illicites, lorsque cet état est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou au bon déroulement de la formation. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, hors les espaces expressément autorisés à cet effet.

ARTICLE 03 ASSIDUITÉ, HORAIRES ET PONCTUALITÉ

La participation à une action de formation implique une présence assidue et régulière ainsi que le respect des horaires communiqués par l'organisme de formation.

Toute absence, tout retard ou tout départ anticipé doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisme de formation et, lorsque cela est demandé, justifié selon les modalités applicables à l'action concernée.

Les absences, retards ou départs anticipés injustifiés, répétés ou non signalés peuvent constituer un manquement aux obligations du stagiaire et donner lieu, selon leur nature et leur gravité, à l'application des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

L'organisme de formation peut prendre contact avec le stagiaire afin d'identifier les causes d'une absence ou d'un risque d'interruption de la formation et, lorsque cela est approprié, proposer des mesures adaptées.

Lorsque les dispositions légales, réglementaires, contractuelles ou les règles du financeur l'exigent, l'organisme de formation peut informer l'employeur, le commanditaire ou le financeur des absences, interruptions ou abandons constatés.

ARTICLE 04 ÉMARGEMENT ET JUSTIFICATION DE LA PRÉSENCE

La participation du stagiaire et la réalisation de l'action de formation sont suivies au moyen de dispositifs adaptés aux modalités pédagogiques mises en œuvre.

En formation présentielle ou lors de séquences réalisées à distance en temps synchrone, la présence peut notamment être attestée par des feuilles d'émargement, des états de présence ou tout dispositif équivalent permettant d'en assurer la traçabilité.

Pour les séquences réalisées à distance, l'organisme de formation peut notamment prendre en compte les données de connexion, la participation aux classes virtuelles ou autres séquences synchrones, la réalisation des activités pédagogiques, les travaux ou productions remis, les évaluations réalisées ainsi que les échanges avec l'équipe pédagogique.

Les éléments utilisés sont appréciés au regard des caractéristiques et des modalités de réalisation de l'action de formation.

Lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation d'une activité pédagogique ou à la vérification de l'identité ou de la participation, l'activation ponctuelle de la caméra ou du microphone peut être demandée, sous réserve du respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Toute falsification, altération ou manipulation des éléments permettant d'attester de la participation ou de la réalisation de la formation constitue un manquement susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

ARTICLE 05 COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Chaque participant est tenu d'adopter un comportement respectueux, courtois et compatible avec le bon déroulement de la formation.

Sont notamment prohibés tout propos ou comportement injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou violent, tout comportement constitutif de harcèlement moral ou sexuel, toute fraude, falsification de documents, triche ou usurpation d'identité, ainsi que toute perturbation volontaire du déroulement de la formation.

ARTICLE 06 ÉGALITÉ, LIBERTÉS ET NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, l'organisme de formation assure le traitement égal de tous les stagiaires.

Il veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

ARTICLE 07 UTILISATION DES LOCAUX, MATÉRIELS ET RESSOURCES

Les locaux, équipements, matériels et ressources pédagogiques mis à disposition des stagiaires doivent être utilisés conformément à leur destination, aux consignes communiquées par l'organisme de formation et aux règles de sécurité applicables.

Toute dégradation volontaire, utilisation abusive ou détournement des équipements ou ressources mis à disposition peut constituer un manquement disciplinaire.

La responsabilité civile de l'auteur d'une dégradation peut, le cas échéant, être engagée dans les conditions prévues par le droit commun.

Aucune amende ni aucune autre sanction pécuniaire ne peut être prononcée à titre disciplinaire.

ARTICLE 08 EFFETS PERSONNELS

Chaque stagiaire veille à la conservation et à la surveillance de ses effets personnels, notamment de ses matériels informatiques, documents et objets de valeur.

Sauf prise en charge expresse par l'organisme de formation, ces biens ne font pas l'objet d'un dépôt ou d'une obligation particulière de garde.

La responsabilité de l'organisme de formation demeure régie par les règles de droit commun.

ARTICLE 09 FORMATION À DISTANCE ET OUTILS NUMÉRIQUES

L'accès aux outils numériques de formation est strictement personnel. Il est interdit de transmettre ses identifiants à un tiers, de perturber le déroulement des sessions en ligne ou d'utiliser les outils numériques à des fins étrangères à l'objet pédagogique de la formation.

Toute tentative d'accès frauduleux aux systèmes ou aux données de l'organisme de formation constitue un manquement susceptible de donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, selon la nature et la gravité des faits.

ARTICLE 10 ENREGISTREMENTS, CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf autorisation écrite préalable de l'organisme de formation, il est strictement interdit d'enregistrer, de diffuser ou de reproduire, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des formations, échanges, supports ou contenus pédagogiques.

Les supports pédagogiques mis à disposition dans le cadre de la formation sont destinés à l'usage personnel du stagiaire. Leur reproduction, représentation, adaptation ou diffusion est soumise au respect des droits de propriété intellectuelle applicables et, le cas échéant, à l'autorisation préalable de leur titulaire.

ARTICLE 11 DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution des actions de formation, l'organisme de formation peut être amené à traiter des données à caractère personnel concernant les stagiaires, notamment à des fins de gestion administrative et pédagogique, de suivi de l'assiduité, d'évaluation, de justification de la réalisation de la formation et de respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les traitements sont mis en œuvre sur une base juridique adaptée à leur finalité.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, dans les conditions et limites applicables à chaque traitement.

Ces droits peuvent être exercés auprès de contact@ck1formations.fr.

Les informations détaillées relatives aux traitements, à leurs finalités, bases juridiques, destinataires, durées de conservation et aux modalités d'exercice des droits figurent dans la notice d'information relative à la protection des données mise à disposition par l'organisme de formation.

ARTICLE 12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative au déroulement, à l'organisation, au suivi ou aux conditions de réalisation de la formation peut être adressée par écrit à l'Organisme de formation à l'adresse contact@ck1formations.fr, par téléphone au 0785582779, ou directement via la messagerie sécurisée de l'extranet QUALIBOX stagiaire.

ARTICLE 13 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un comportement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :
- l'avertissement écrit

- le blâme
- l'exclusion temporaire de la formation
- l'exclusion définitive de la formation

Les sanctions prononcées sont proportionnées à la nature et à la gravité des faits constatés.

Aucune amende ni aucune autre sanction pécuniaire ne peut être infligée au stagiaire.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus à son encontre.

ARTICLE 14 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prononcer une sanction susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, la procédure suivante est appliquée.

Le stagiaire est convoqué à un entretien par écrit. La convocation indique son objet ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

La convocation précise que le stagiaire peut se faire assister, au cours de l'entretien, par la personne de son choix, notamment, lorsqu'il existe, par le délégué des stagiaires.

Lors de l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant expose au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque la gravité des faits rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci peut être prise dans l'attente de la décision définitive. Cette mesure conservatoire ne dispense pas l'organisme de formation de respecter la procédure disciplinaire applicable avant toute sanction définitive.

Lorsqu'une sanction est prononcée, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur du stagiaire ainsi que l'organisme financeur lorsque ceux-ci sont concernés.

ARTICLE 15 REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires participant à la session sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation et du bon déroulement du scrutin.

Lorsque, à l'issue du scrutin, la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur de l'organisme de formation établit un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à celle-ci. Lorsque le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée dans les mêmes conditions.

Les délégués peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la date de version indiquée sur le présent document.

Il est mis à la disposition du stagiaire avant son inscription définitive, conformément à l'article L. 6353-8 du Code du travail.

Lorsqu'un contrat de formation professionnelle est conclu avec une personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, le présent règlement intérieur est mis à sa disposition avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais.

La version applicable lors de l'inscription est celle mise à la disposition du stagiaire avant son inscription définitive.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur susceptible de s'appliquer au stagiaire pendant la formation lui est portée à la connaissance par un moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

L'organisme de formation conserve tout élément permettant d'établir la version du règlement intérieur mise à disposition ainsi que la date et les modalités de sa communication.

Fait à **AGEN**, le **26 septembre 2026**.

L'ORGANISME DE FORMATION

Karim CHARKI

Représentant légal de SAS

Cachet et signature :

